



Arrêt

n° 114 643 du 28 novembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la commune d'Evere, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 juillet 2013, la première en son nom et la seconde au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 10 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2013 avec les références X et X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif, déposés par la seconde partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 133 835 et 133 843 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 28 mai 2013, la requérante a introduit, pour elle-même et son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 10 juin 2013, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur égard. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 24 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée [ou l'intéressé] ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle [ou il] a introduit sa demande ;»

3. Questions préliminaires.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome du bourgmestre ou de son délégué dans le cadre visé.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse qu'elle n'a pas concouru à la prise de cet acte et que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 novembre 2013, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, CE, n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, CE, n°101.624, 7 décembre 2001 et n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3.3.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 133 843, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête, enrôlée sous le numéro 133 843, irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Moyen soulevé d'office dans le recours enrôlé sous le numéro 133 835.

4.1. L'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 133 835 est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, dont il ressort qu'elle a été prise, pour le Bourgmestre, par un agent communal du grade d'assistant administratif.

Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, il doit être soulevé d'office afin de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police.*

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il prévoit que : « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] »*

Il ressort de ce qui précède que l'article 133 de la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence ne peut être déléguée qu'à l'un de ses échevins et non à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité vise « *l'administration communale* », l'annexe 20 du même arrêté prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, l'agent communal ayant pris l'acte attaqué n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développées en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 133 843, à la charge de la partie requérante, et ceux du recours enrôlé sous le numéro 133 835, à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2013 et visée par le recours enrôlé sous le numéro 133 835, est annulée.

Article 3.

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro 133 843, est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse, à concurrence de cent septante-cinq euros, et à la charge de la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS